



Établissement recevant du public (ERP) : règles de sécurité et d'accessibilité

*Mise à jour le 09.07.2014 -
Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)*

Source : Service-public.fr

PRINCIPE

L'ouverture d'un ERP est soumise à des obligations de sécurité et d'accessibilité qui s'imposent au moment de la construction et au cours de l'exploitation. La réglementation applicable en matière de sécurité et d'accessibilité varie en fonction du classement du bâtiment.

- Établissements concernés
- Obligation de sécurité
- Obligation d'accessibilité
- Contrôle et sanctions
- Services en ligne et formulaires
- Où s'adresser ?
- Références

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Sont considérés comme des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes (que ce soit des structures fixes ou provisoires : chapiteaux, tentes, structures gonflables), dans lesquels des personnes sont, en plus du personnel, admises librement, ou moyennant une rétribution (ou une participation), ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes ou sur invitation, payantes ou non.

Cela concerne un grand nombre d'établissements : magasins, centres commerciaux, établissements culturels (cinémas, théâtres, musées, bibliothèques...), hôpitaux, écoles, universités, hôtels, restaurants, centres de vacances, etc.



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie
www.anitabesnier.com – 06 80 55 23 29 – contact@anitabesnier.com

Les ERP sont classés en fonction du nombre de personnes susceptibles d'y être reçues :

- à partir de 1 501 personnes : 1e catégorie,
- de 701 à 1 500 personnes : 2e catégorie,
- de 301 à 700 personnes : 3e catégorie,
- moins de 300 personnes (sauf 5e catégorie) : 4e catégorie.

La 5e catégorie concerne des seuils spécifiques à chaque établissement, les restaurants et débits de boissons pouvant accueillir 200 personnes par exemple.

OBLIGATION DE SÉCURITÉ

En matière de sécurité, les principes de conception des ERP doivent permettre de limiter les risques d'incendie, alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, favoriser l'évacuation tout en évitant la panique, alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les ERP sont soumis à des règles de prévention pour l'évacuation des locaux qui doivent :

- être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en sécurité des occupants,
- avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- avoir des sorties (2 au minimum), et les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent, aménagés et répartis pour permettre l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes.

Les matériaux et les éléments de construction doivent présenter, face au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques.

L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante,

L'éclairage de l'établissement doit être électrique.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement,



Des dispositifs d'alarme, de surveillance et des équipements de secours contre l'incendie doivent être mis en place dans tous les ERP de façon appropriée à leur taille et aux risques encourus : extincteurs (1 pour 200 à 300 m²), éclairage de sécurité, antivols, etc.

Les ERP ont l'obligation de tenir un registre de sécurité qui indique notamment les vérifications techniques, les formations suivies par le personnel, les travaux réalisés.

OBLIGATION D'ACCESSIBILITÉ

Tous les ERP doivent être accessibles :

- aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap,
- aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'accessibilité concerne les parties extérieures et intérieures, aussi bien pour circuler que pour stationner.

Le propriétaire (ou gestionnaire) de l'établissement est tenu à des obligations dans des délais qui varient selon la catégorie de l'ERP.

Type d'ERP	Obligations en matière d'ERP Obligation	Échéance
Neufs ou créés par changement de situation	Accessibilité tous handicaps	Lors de la demande de permis de construire (ou d'autorisation de travaux)
Existants des 4 premières catégories	Diagnostic d'accessibilité (travaux à réaliser et évaluation des coûts)	1er janvier 2011
Existants des 4 premières catégories	Mise aux normes	1er janvier 2015
Existants de 5e catégorie	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	1er janvier 2015

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Le respect des normes de sécurité et d'accessibilité est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation concernant l'ERP : demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dans le cas où les ERP ne sont pas conformes aux obligations de sécurité, leur propriétaire (ou constructeur ou exploitant) s'expose à :

- une fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité),
- des sanctions pénales (amende jusqu'à 45 000 € et peine d'emprisonnement).

